

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 1014029004423101 33 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle
	AU MAROC	A L'ETRANGER	
	6 mois	1 an	
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.
Edition des débats de la Chambre des Représentants.....	—	200 DH	
Edition des débats de la Chambre des Conseillers.....	—	200 DH	
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives.....	250 DH	300 DH	
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière.....	250 DH	300 DH	
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH	

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GENERAUX

Accord de prêt conclu entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.

Décret n° 2-09-404 du 17 rejb 1430 (10 juillet 2009) approuvant l'accord de prêt n° 7665-MA de politique de développement du secteur des déchets ménagers, d'un montant de 100 millions d'euros, conclu le 26 jourmada I 1430 (22 mai 2009) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement 1284

Convention conclue entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque islamique de développement, pour la garantie d'une vente.

Décret n° 2-09-421 du 24 rejb 1430 (17 juillet 2009) approuvant la convention conclue le 21 mai 2009 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque islamique de développement, pour la garantie d'une vente à tempérament, consentie par ladite banque à l'Office national de l'électricité, en vue de la participation au financement du projet de station électrique de Kénitra..... 1284

Commerce extérieur. – Liste des marchandises faisant l'objet des mesures de restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation.

Arrêté du ministre du commerce extérieur n° 1860-09 du 6 rejb 1430 (29 juin 2009) complétant l'arrêté n° 1308-94 du 7 kaada 1414 (19 avril 1994) fixant la liste des marchandises faisant l'objet des mesures de restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation..... 1284

TEXTES PARTICULIERS

Société Holding d'aménagement Al Omrane. – Autorisation de créer des filiales dénommées « Société d'aménagement Al Omrane Sahel-Lakhiayta » et « Société d'aménagement Al Omrane Melloussa ».

Décret n° 2-09-416 du 4 chaabane 1430 (27 juillet 2009) autorisant la société Holding d'aménagement Al Omrane (HAO) à créer une filiale dénommée « Société d'aménagement Al Omrane Sahel-Lakhiayta »..... 1286

Décret n° 2-09-417 du 4 chaabane 1430 (27 juillet 2009) autorisant la société Holding d'aménagement Al Omrane (HAO) à créer une filiale dénommée « Société d'aménagement Al Omrane Melloussa »... 1286

	Pages		Pages
Société « Fipar Holding » CDG. – Autorisation de prendre une participation dans le capital de la société dénommée « Renault Tanger Méditerranée ».		<i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1595-09 du 11 jourmada I 1430 (7 mai 2009) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au Laboratoire public d'essais et d'études / Centre technique régional de Meknès (LPEE / CTR de Meknès).....</i>	1290
<i>Décret n° 2-09-505 du 14 chaabane 1430 (6 août 2009) autorisant la Caisse de dépôt et de gestion (CDG) via sa filiale « Fipar-Holding » à prendre une participation dans le capital de la société dénommée « Renault Tanger Méditerranée ».....</i>	1287	<i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1697-09 du 1^{er} rejeb 1430 (24 juin 2009) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au Laboratoire d'étalonnage des balances industrielles de la Société de promotion industrielle et commerciale (SINPEC).</i>	1290
Avenant à un accord pétrolier.		<i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1602-09 du 3 rejeb 1430 (26 juin 2009) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au Centre de maintenance fret Casablanca-ONCF.....</i>	1291
<i>Arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1577-09 du 10 jourmada II 1430 (4 juin 2009) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « Ras Juby Offshore » conclu, le 12 moharrem 1430 (9 janvier 2009), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Genting Oil Morocco Limited ».....</i>	1288	<i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1603-09 du 3 rejeb 1430 (26 juin 2009) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « l'Usine électrique ».....</i>	1291
Gestion des services d'assainissement liquide.		<i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1604-09 du 3 rejeb 1430 (26 juin 2009) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « SAMIR ».....</i>	1291
<i>Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1570-09 du 25 jourmada II 1430 (19 juin 2009) approuvant la délibération du Conseil de la commune de Taza, chargeant la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Taza (RADEETA), de la gestion du service d'assainissement liquide ainsi que le cahier des charges correspondant.....</i>	1288	<i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1605-09 du 3 rejeb 1430 (26 juin 2009) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « Tiznit Plastic ».....</i>	1292
<i>Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1600-09 du 1^{er} rejeb 1430 (24 juin 2009) approuvant les délibérations du Conseil de la commune d'Azrou confiant à l'Office national de l'eau potable (ONEP) la gestion du service d'assainissement liquide et adoptant la convention de la gestion déléguée du service public d'assainissement liquide ainsi que le cahier des charges correspondant.....</i>	1288	<i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1606-09 du 3 rejeb 1430 (26 juin 2009) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « Euro Maroc Phosphore ».....</i>	1292
<i>Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1608-09 du 1^{er} rejeb 1430 (24 juin 2009) approuvant les délibérations du Conseil de la commune d'Ifrane confiant l'Office national de l'eau potable (ONEP) la gestion du service d'assainissement liquide et adoptant la convention de la gestion déléguée du service public d'assainissement liquide.....</i>	1289	<i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1699-09 du 10 rejeb 1430 (3 juillet 2009) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « Union des pêcheries africaines ».....</i>	1293
Attributions des certificats de conformités aux normes marocaines.		<i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1700-09 du 10 rejeb 1430 (3 juillet 2009) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « Lafarge Maroc ».....</i>	1293
<i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1594-09 du 10 jourmada I 1430 (6 mai 2009) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au Laboratoire de contrôle des lubrifiants de la direction des exploitations minières de Khouribga de l'OCP.....</i>	1289	<i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1701-09 du 10 rejeb 1430 (3 juillet 2009) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « Boyauderie N'Guyer - N'Guyer Abderrazak – Import – Export »....</i>	1293
<i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1593-09 du 11 jourmada I 1430 (7 mai 2009) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au Laboratoire public d'essais et d'études / Centre technique régional de Marrakech (LPEE / CTR Marrakech).....</i>	1290		

	Pages		Pages
<i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1740-09 du 14 rejeb 1430 (7 juillet 2009) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au laboratoire du Centre technique des industries de bois et d'ameublement « CTIBA ».....</i>	1294	Al Barid Bank. – Agrément.	
		<i>Décision du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 1938-09 du 17 rejeb 1430 (10 juillet 2009) portant agrément d'Al Barid Bank en qualité de banque.....</i>	1294

TEXTES GENERAUX

Décret n° 2-09-404 du 17 rejeb 1430 (10 juillet 2009) approuvant l'accord de prêt n° 7665-MA de politique de développement du secteur des déchets ménagers, d'un montant de 100 millions d'euros, conclu le 26 jourmada I 1430 (22 mai 2009) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 41 de la loi de finances n° 40-08 pour l'année budgétaire 2009, promulguée par le dahir n° 1-08-147 du 2 moharrem 1430 (30 décembre 2008) ;

Vu l'article 41, paragraphe premier de la loi de finances n° 26-81 pour l'année budgétaire 1982, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt n° 7665-MA de politique de développement du secteur des déchets ménagers, d'un montant de 100 millions d'euros, conclu le 26 jourmada I 1430 (22 mai 2009) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 17 rejeb 1430 (10 juillet 2009).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5759 du 18 chaabane 1430 (10 août 2009).

Décret n° 2-09-421 du 24 rejeb 1430 (17 juillet 2009) approuvant la convention conclue le 21 mai 2009 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque islamique de développement, pour la garantie d'une vente à tempérament, consentie par ladite banque à l'Office national de l'électricité, en vue de la participation au financement du projet de station électrique de Kénitra.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le paragraphe 1 de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention conclue le 21 mai 2009 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque islamique de développement, pour la garantie d'une vente à tempérament d'un montant de 148.000.000 d'euros, consentie par ladite banque à l'Office national de l'électricité, en vue de la participation au financement du projet de station électrique de Kénitra.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 24 rejeb 1430 (17 juillet 2009).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5761 du 25 chaabane 1430 (17 août 2009).

Arrêté du ministre du commerce extérieur n° 1860-09 du 6 rejeb 1430 (29 juin 2009) complétant l'arrêté n° 1308-94 du 7 kaada 1414 (19 avril 1994) fixant la liste des marchandises faisant l'objet des mesures de restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation.

LE MINISTRE DU COMMERCE EXTERIEUR,

Vu la loi n° 13-89 relative au commerce extérieur promulguée par le dahir n° 1-91-261 du 13 jourmada I 1413 (9 novembre 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-93-415 du 11 moharrem 1414 (2 juillet 1993) pris pour l'application de la loi n° 13-89 relative au commerce extérieur ;

Vu l'arrêté n° 1308-94 du 7 kaada 1414 (19 avril 1994) fixant la liste des marchandises faisant l'objet des mesures de restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les listes I et II des marchandises soumises à licence d'importation et d'exportation annexées à l'arrêté n° 1308-94 du 7 kaada 1414 (19 avril 1994), sont complétées par la liste annexée au présent arrêté.

ART. 2. – Les opérations d'importation et d'exportation des produits visés à l'article premier ci-dessus, contractées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté et dûment justifiées, seront couvertes par simple engagement d'importation ou engagement de change.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 regeb 1430 (29 juin 2009).

ABDELLATIF MAZOUZ.

*

* *

**Liste des marchandises pour lesquelles la licence d'importation
et d'exportation est exigible**

NUMERO DE NOMENCLATURE	DESIGNATION DES PRODUITS
72.04	déchets et débris de fonte, de fer ou d'acier (ferrailles) ; déchets lingotés en fer ou en acier.
74.04	déchets et débris de cuivre.
75.03	déchets et débris de nickel.
76.02	déchets et débris d'aluminium.
78.02	déchets et débris de plomb.
79.02	déchets et débris de zinc.
80.02	déchets et débris d'étain.
8101.97	déchets et débris de tungstène.

NUMERO DE NOMENCLATURE	DESIGNATION DES PRODUITS
8102.97	déchets et débris de molybdène.
8103.30	déchets et débris de tantale.
8104.20	déchets et débris de magnésium.
8105.30	déchets et débris de cobalt.
Ex 8106.00.10.00	déchets et débris de bismuth.
8107.30	déchets et débris de cadmium.
8108.30	déchets et débris de titane.
81.09.30	déchets et débris de zirconium.
8110.20	déchets et débris d'antimoine.
Ex 8111.00.10.00	déchets et débris de manganèse.
8112.13	déchets et débris de béryllium.
8112.22	déchets et débris de chrome.
Ex 8112.30.10.00	déchets et débris germanium.
Ex 8112.40.10.00	déchets et débris vanadium.
8112.52	déchets et débris de thallium.
Ex 8112.92	déchets et débris de gallium, hafnium (celtium), indium, niobium (columbium), rhénium.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-09-416 du 4 chaabane 1430 (27 juillet 2009) autorisant la société Holding d'aménagement Al Omrane (HAO) à créer une filiale dénommée « Société d'aménagement Al Omrane Sahel-Lakhiayta ».

LE PREMIER MINISTRE,

EXPOSÉ DES MOTIFS :

La société Holding d'aménagement Al Omrane demande l'autorisation requise en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, telle qu'elle a été modifiée et complétée, pour créer une filiale dénommée « Société d'aménagement Al Omrane Sahel-Lakhiayta ».

Ce projet de création d'une nouvelle ville dénommée « Sahel-Lakhiayta » dans la région de Settât, s'inscrit dans la perspective de promouvoir une dynamique de planification territoriale en matière de logement et de développement de zones d'activités économiques.

Programmée sur un site de près de 1.800 ha pour y réaliser environ 60.000 logements et abriter une population de l'ordre de 300.000 habitants, la nouvelle ville Sahel-Lakhiayta constitue une opportunité pour le renforcement des programmes nationaux en matière de lutte contre l'habitat insalubre et de production de logements sociaux ainsi que pour la dynamisation de la zone d'activité économique de Had Soualem.

La réalisation de cette nouvelle ville, la supervision et la coordination des travaux d'infrastructure et d'aménagement ainsi que la commercialisation des unités produites seront confiées à la « Société d'aménagement Al Omrane Sahel-Lakhiayta ».

Le plan d'affaires de la société pour la période 2009-2013 fait ressortir un chiffre d'affaires allant de 249 millions DH en 2011 à 620 millions DH en 2013, soit une progression annuelle moyenne de plus de 59 %. Le résultat d'exploitation passerait d'environ 32 millions DH en 2009 à plus de 44 millions DH en 2013, soit une progression annuelle moyenne de près de 9 %. Quant au résultat net, il se stabiliserait entre 20 et 30 millions DH sur la période considérée.

Le coût global de l'investissement s'élève à 4.880 millions DH.

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La société Holding d'aménagement Al Omrane est autorisée à créer une filiale dénommée « Société d'aménagement Al Omrane Sahel-Lakhiayta », avec un capital social initial de 5 millions DH.

ART. 2. — Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 4 chaabane 1430 (27 juillet 2009).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Décret n° 2-09-417 du 4 chaabane 1430 (27 juillet 2009) autorisant la société Holding d'aménagement Al Omrane (HAO) à créer une filiale dénommée « Société d'aménagement Al Omrane Melloussa ».

LE PREMIER MINISTRE,

EXPOSÉ DES MOTIFS :

La société Holding d'aménagement Al Omrane demande l'autorisation requise en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, telle qu'elle a été modifiée et complétée, pour créer une filiale dénommée « Société d'aménagement Al Omrane Melloussa ».

Ce projet de création d'une nouvelle ville dénommée « Melloussa » dans la région de Tanger-Tétouan, s'inscrit dans la perspective de promouvoir une dynamique de planification territoriale en matière de logement et de développement de zone d'activités économiques.

Programmée sur un site de près de 1.300 ha pour y réaliser environ 200.000 logements, la nouvelle ville Melloussa participera à l'augmentation de l'offre destinée à satisfaire la demande de la population de la région du Nord et les besoins en développement économique généré par le nouveau port de Tanger Med.

La réalisation de cette nouvelle ville, la supervision et la coordination des travaux d'infrastructure et d'aménagement ainsi que la commercialisation des unités produites seront confiées à la « Société d'aménagement Al Omrane Melloussa ».

Le plan d'affaires de la société pour la période 2009-2013 fait ressortir un chiffre d'affaires allant de 196,3 millions DH en 2009 à plus de 1.135 millions DH en 2013, avec une progression annuelle moyenne de plus de 55 %. Le résultat d'exploitation et le résultat net connaîtraient dès 2010 une importante augmentation passant, respectivement, de 56,8 millions DH et 46,8 millions DH en 2010 à près de 307 millions DH et 253 millions DH en 2013, réalisant ainsi un taux de croissance annuel moyen de plus de 75 % chacun.

Le coût global de l'investissement s'élève à 5.070 millions DH.

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La société Holding d'aménagement Al Omrane est autorisée à créer une filiale dénommée « Société d'aménagement Al Omrane Melloussa », avec un capital social initial de 5 millions DH.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 4 chaabane 1430 (27 juillet 2009).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Décret n° 2-09-505 du 14 chaabane 1430 (6 août 2009) autorisant la Caisse de dépôt et de gestion (CDG) via sa filiale « Fipar-Holding » à prendre une participation dans le capital de la société dénommée « Renault Tanger Méditerranée ».

LE PREMIER MINISTRE,

EXPOSE DES MOTIFS :

La Caisse de dépôt et de gestion (CDG) demande l'autorisation requise en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi n° 39-89 relative au transfert d'entreprises publiques au secteur privé, telle qu'elle a été modifiée et complétée, pour prendre, via sa filiale Fipar-Holding une participation de 47,6 % dans le capital de la société dénommée « Renault Tanger Méditerranée ».

A travers cette participation, la CDG vise à accompagner le groupe Renault pour la réalisation du projet d'implantation d'une usine d'assemblage dans la région de Tanger, initié dans le cadre du plan de développement dudit groupe au Maroc.

A ce titre, l'Etat et Renault ont signé, en janvier 2008, un accord cadre relatif à la mise en place d'une unité de production automobile à Tanger d'une capacité à terme de 400.000 véhicules par an.

Situé sur un terrain de 314 ha dans la zone franche Melloussa, à proximité de la plate forme portuaire du port Tanger Med, ce projet prévoit deux lignes de production dont la première sera mise en service avant fin 2011 et la seconde avant fin 2014.

Représentant un investissement capacitaire global de plus de 600 millions d'euros, ce projet est d'une importance majeure pour le développement économique de la région de Tanger, devant contribuer à créer environ 6.000 emplois directs et près de 30.000 emplois indirects.

Fipar-Holding prévoit une contribution de 100 millions d'euros par voie d'augmentation de capital dans la société « Renault Tanger Méditerranée », représentant une prise de participation à hauteur de 47,6 %.

Dans ce cadre, il a été adopté une structuration du projet autour de deux sociétés à savoir « Renault Tanger Méditerranée », société dédiée au portage des actifs liés au projet (bâtiment, investissement capacitaire, outillage, ingénierie, etc....) et « Renault Tanger exploitation « RTE » », société qui assurera l'exploitation desdits actifs qui seront loués auprès de RTM.

Le plan d'affaires de la société « Renault Tanger Méditerranée » pour la période 2010-2017 fait ressortir sa solidité financière et sa capacité à générer une rentabilité satisfaisante pour les actionnaires.

Le chiffre d'affaires marquera une progression annuelle moyenne d'environ 7%.

Compte tenu de l'intérêt de la CDG d'accompagner le groupe Renault pour la réalisation d'un grand ensemble industriel structurant, dont les retombées sont importantes pour le Maroc, notamment en termes de renforcement du tissu industriel, de développement des infrastructures et de création d'emplois.

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La Caisse de dépôt et de gestion est autorisée, via sa filiale « Fipar-Holding », à prendre une participation de 47,6 % dans le capital de la société dénommée « Renault Tanger Méditerranée » pour un montant de 100 millions d'euros.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 14 chaabane 1430 (6 août 2009).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1577-09 du 10 jourmada II 1430 (4 juin 2009) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « Ras Juby Offshore » conclu, le 12 moharrem 1430 (9 janvier 2009), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Genting Oil Morocco Limited ».

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment les articles 4 et 34 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines, promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 60 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2039-08 du 29 chaoual 1429 (29 octobre 2008) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « Ras Juby Offshore » conclu le 5 rejab 1429 (9 juillet 2008) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, et la société « Genting Oil Morocco Limited » ;

Vu l'avenant n° 2 audit accord pétrolier conclu, le 12 moharrem 1430 (9 janvier 2009), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société Genting Oil Morocco Limited, relatif à une extension d'une durée d'une année de la période initiale de validité du permis de recherche « Ras Juby » suivie de deux périodes complémentaires successives de deux années et deux années et six mois,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « Ras Juby Offshore » conclu, le 12 moharrem 1430 (9 janvier 2009), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société Genting Oil Morocco Limited.

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 jourmada II 1430 (4 juin 2009).

*La ministre de l'énergie,
des mines, de l'eau
et de l'environnement,
AMINA BENKHADRA*

*Le ministre de l'économie
et des finances,
SALAHEDDINE MEZOUAR.*

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5761 du 25 chaabane 1430 (17 août 2009).

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1570-09 du 25 jourmada II 1430 (19 juin 2009) approuvant la délibération du Conseil de la commune de Taza, chargeant la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Taza (RADEETA), de la gestion du service d'assainissement liquide ainsi que le cahier des charges correspondant.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la loi n° 78-00 portant charte communale, promulguée par le dahir n° 1-02-297 du 25 rejab 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu la loi n° 45-08 relative à l'organisation des finances des collectivités locales et de leurs groupements, promulguée par le dahir n° 1-09-02 du 22 safar 1430 (18 février 2009) ;

Vu la loi n° 47-06 relative à la fiscalité des collectivités locales, promulguée par le dahir n° 1-07-195 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007) ;

Vu le décret n° 2-64-394 du 22 jourmada I 1384 (29 septembre 1964) relatif aux régies communales dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière ;

Vu les délibérations du conseil de la commune de Taza en date du 10 rabii I 1425 (29 avril 2004) et en date du 30 safar 1430 (24 février 2009) relative au transfert de la gestion du service d'assainissement liquide à la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Taza (RADEETA), et à l'adoption du cahier des charges correspondant,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont approuvées, telles qu'elles sont annexées à l'original du présent arrêté, les délibérations du conseil de la commune de Taza chargeant la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Taza (RADEETA), de la gestion du service d'assainissement liquide ainsi que le cahier des charges correspondant.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 jourmada II 1430 (19 juin 2009).

CHAKIB BENMOUSSA.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1600-09 du 1^{er} rejab 1430 (24 juin 2009) approuvant les délibérations du Conseil de la commune d'Azrou confiant à l'Office national de l'eau potable (ONEP) la gestion du service d'assainissement liquide et adoptant la convention de la gestion déléguée du service public d'assainissement liquide ainsi que le cahier des charges correspondant.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la loi n° 78-00 portant charte communale, promulguée par le dahir n° 1-02-297 du 25 rejab 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu la loi n° 45-08 relative à l'organisation des finances des collectivités locales et de leurs groupements, promulguée par le dahir n° 1-09-02 du 22 safar 1430 (18 février 2009) ;

Vu la loi n° 47-06 relative à la fiscalité des collectivités locales, promulguée par le dahir n° 1-07-195 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007) ;

Vu le dahir n° 1-72-203 du 18 safar 1392 (3 avril 1972) relatif à l'Office national de l'eau potable, tel qu'il a été modifié par la loi n° 31-00 promulguée par le dahir n° 1-00-266 du 2 jourmada II 1421 (1^{er} septembre 2000), notamment son article 2 ;

Vu les délibérations du conseil de la commune d'Azrou en date du 15 rejeb 1429 (18 juillet 2008), chargeant l'Office national de l'eau potable (ONEP) de la gestion du service d'assainissement liquide ainsi que l'adoption de la convention de gestion déléguée du service public d'assainissement liquide et le cahier des charges correspondant,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont approuvées, telles qu'elles sont annexées à l'original du présent arrêté, les délibérations du conseil de la commune d'Azrou, confiant à l'Office national de l'eau potable (ONEP) la gestion du service d'assainissement liquide et adoptant la convention de gestion déléguée du service public d'assainissement liquide et le cahier des charges correspondant.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} rejeb 1430 (24 juin 2009).

CHAKIB BENMOUSSA.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1608-09 du 1^{er} rejeb 1430 (24 juin 2009) approuvant les délibérations du Conseil de la commune d'Ifrane confiant à l'Office national de l'eau potable (ONEP) la gestion du service d'assainissement liquide et adoptant la convention de la gestion déléguée du service public d'assainissement liquide.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la loi n° 78-00 portant charte communale, promulguée par le dahir n° 1-02-297 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu la loi n° 45-08 relative à l'organisation des finances des collectivités locales et de leurs groupements, promulguée par le dahir n° 1-09-02 du 22 safar 1430 (18 février 2009) ;

Vu la loi n° 47-06 relative à la fiscalité des collectivités locales, promulguée par le dahir n° 1-07-195 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007) ;

Vu le dahir n° 1-72-203 du 18 safar 1392 (3 avril 1972) relatif à l'Office national de l'eau potable, tel qu'il a été modifié par la loi n° 31-00 promulguée par le dahir n° 1-00-266 du 2 jourmada II 1421 (1^{er} septembre 2000), notamment son article 2 ;

Vu les délibérations du conseil de la commune d'Ifrane en date du 16 chaabane 1429 (18 août 2008), chargeant l'Office national de l'eau potable (ONEP) de la gestion du service d'assainissement liquide ainsi que l'adoption de la convention de gestion déléguée du service public d'assainissement liquide.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont approuvées, telles qu'elles sont annexées à l'original du présent arrêté, les délibérations du conseil de la commune d'Ifrane, confiant à l'Office national de l'eau potable (ONEP) la gestion du service d'assainissement liquide et adoptant la convention de gestion déléguée du service public d'assainissement liquide.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} rejeb 1430 (24 juin 2009).

CHAKIB BENMOUSSA.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1594-09 du 10 jourmada I 1430 (6 mai 2009) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au Laboratoire de contrôle des lubrifiants de la direction des exploitations minières de Khouribga de l'OCP.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 406-06 du 28 moharrem 1427 (27 février 2006) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission d'accréditation de la chimie et parachimie,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 17025 : 2005 est attribué au Laboratoire de contrôle des lubrifiants de la direction des exploitations minières de Khouribga de l'OCP, sis, rue des ateliers, ville OCP, Khouribga, pour réaliser les essais définis dans la portée annexée à son certificat de conformité à la norme NM ISO 17025.

ART. 2. – Est abrogée la décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1182-06 du 9 jourmada I 1427 (6 juin 2006) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au Laboratoire de contrôle des lubrifiants de la direction des exploitations minières de Khouribga de l'OCP.

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 jourmada I 1430 (6 mai 2009).

AHMED REDA CHAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5759 du 18 chaabane 1430 (10 août 2009).

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1593-09 du 11 jourmada I 1430 (7 mai 2009) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au Laboratoire public d'essais et d'études / Centre technique régional de Marrakech (LPEE / CTR Marrakech).

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 406-06 du 28 moharrem 1427 (27 février 2006) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission d'accréditation du BTP,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 17025 : 2005 est attribué au Laboratoire public d'essais et d'études / Centre technique régional de Marrakech (LPEE / CTR Marrakech), sis, Hay Al-Massira 1, lot 675 B et 681, Marrakech, pour réaliser les essais définis dans la portée annexée à son certificat de conformité à la norme NM ISO 17025.

ART. 2. – Est abrogée la décision du ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines n° 411-02 du 22 safar 1423 (6 mai 2002) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au Laboratoire public d'essais et d'études / Centre technique régional de Marrakech (LPEE/CTR Marrakech).

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 jourmada I 1430 (7 mai 2009).

AHMED REDA CHAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5759 du 18 chaabane 1430 (10 août 2009).

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1595-09 du 11 jourmada I 1430 (7 mai 2009) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au Laboratoire public d'essais et d'études / Centre technique régional de Meknès (LPEE / CTR de Meknès).

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 406-06 du 28 moharrem 1427 (27 février 2006) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission d'accréditation du BTP,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 17025 est attribué au Laboratoire public d'essais et d'études / Centre technique régional de Meknès (LPEE / CTR de Meknès), sis, boulevard Saâdiyenne, quartier industriel El Bassatine, Meknès, pour réaliser les prestations d'essais définis dans la portée annexée à son certificat de conformité NM ISO 17025.

ART. 2. – Est abrogée la décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1067-08 du 15 jourmada I 1429 (21 mai 2008) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au Laboratoire public d'essais et d'études / Centre technique régional de Meknès.

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 jourmada I 1430 (7 mai 2009).

AHMED REDA CHAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5759 du 18 chaabane 1430 (10 août 2009).

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1697-09 du 1^{er} rejev 1430 (24 juin 2009) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au Laboratoire d'étalonnage des balances industrielles de la Société de promotion industrielle et commerciale (SINPEC).

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 406-06 du 28 moharrem 1427 (27 février 2006) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission d'accréditation d'étalonnage,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 17025 : 2005 est attribué au Laboratoire d'étalonnage des balances industrielles de la Société de promotion industrielle et commerciale (SINPEC), sis, 93, rue Sijilmassa, Casablanca, pour réaliser les prestations d'étalonnage définies dans la portée annexée à son certificat de conformité à la norme NM ISO 17025.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} regeb 1430 (24 juin 2009).

AHMED REDA CHAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5760 du 21 chaabane 1430 (13 août 2009).

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1602-09 du 3 regeb 1430 (26 juin 2009) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au Centre de maintenance fret Casablanca-ONCF.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 351-09 du 16 safar 1430 (12 février 2009) portant homologation d'une norme marocaine ;

Après avis de la commission de certification des industries mécaniques, métallurgiques, électriques et électroniques, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité aux normes marocaines NM ISO 9001 est attribué au Centre de maintenance fret Casablanca-ONCF pour son activité d'entretien et maintenance des engins ferroviaires destinés au transport de fret, exercée sur le site : rue d'Azrou, Roches Noires, Casablanca.

ART. 2. – Est abrogée la décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1822-06 du 14 regeb 1427 (9 août 2006) relative à la certification du système de gestion de la qualité du Centre de maintenance fret Casablanca-ONCF

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 regeb 1430 (26 juin 2009).

AHMED REDA CHAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5759 du 18 chaabane 1430 (10 août 2009).

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1603-09 du 3 regeb 1430 (26 juin 2009) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « l'Usine électrique ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 351-09 du 16 safar 1430 (12 février 2009) portant homologation d'une norme marocaine ;

Après avis de la commission de certification des industries mécaniques, métallurgiques, électriques et électroniques, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 9001 est attribué à la société « l'Usine électrique » pour les activités de production et commercialisation des disjoncteurs exercées sur le site : 83, rue Chakaik Anaïmane, Hay Erraha, Casablanca.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 regeb 1430 (26 juin 2009).

AHMED REDA CHAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5759 du 18 chaabane 1430 (10 août 2009).

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1604-09 du 3 regeb 1430 (26 juin 2009) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « SAMIR ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 351-09 du 16 safar 1430 (12 février 2009) portant homologation d'une norme marocaine ;

Après avis de la commission de certification des industries de la chimie et de la parachimie, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 9001 est attribué à la société « SAMIR » pour son activité de raffinage du pétrole, exercée sur les sites suivants : Mohammedia et Sidi Kacem (stockage).

ART. 2. – Est abrogée la décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1310-08 du 12 rejev 1429 (16 juillet 2008) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « SAMIR ».

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 rejev 1430 (26 juin 2009).

AHMED REDA CHAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5759 du 18 chaabane 1430 (10 août 2009).

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1605-09 du 3 rejev 1430 (26 juin 2009) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « Tiznit Plastic ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 351-09 du 16 safar 1430 (12 février 2009) portant homologation d'une norme marocaine ;

Après avis de la commission de certification des industries de la chimie et de la parachimie, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 9001 est attribué à la société « Tiznit Plastic » pour ses activités de conception, développement et commercialisation des produits en plastique à usage halieutique, industriel et ménager, exercées sur le site : route principale d'Agadir, n° 30, Tiznit.

ART. 2. – Est abrogée la décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1312-08 du 12 rejev 1429 (16 juillet 2008) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « Tiznit Plastic ».

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 rejev 1430 (26 juin 2009).

AHMED REDA CHAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5759 du 18 chaabane 1430 (10 août 2009).

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1606-09 du 3 rejev 1430 (26 juin 2009) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « Euro Maroc Phosphore ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 351-09 du 16 safar 1430 (12 février 2009) portant homologation d'une norme marocaine ;

Après avis de la commission de certification des industries de la chimie et de la parachimie, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 9001 est attribué à la société « Euro Maroc Phosphore » pour ses activités de production et de commercialisation de l'acide phosphorique purifié, exercées sur le site : Jorf Lasfar, El-Jadida.

ART. 2. – Est abrogée la décision du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1542-01 du 20 joumada I 1422 (10 août 2001) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société Euro Maroc Phosphore (EMAPHOS).

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 rejev 1430 (26 juin 2009).

AHMED REDA CHAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5759 du 18 chaabane 1430 (10 août 2009).

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1699-09 du 10 rejeb 1430 (3 juillet 2009) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « Union des pêcheries africaines ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 405-06 du 28 moharrem 1427 (27 février 2006) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission de certification des industries agroalimentaires, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 22000 est attribué à la société « Union des pêcheries africaines » pour ses activités de fabrication et d'expédition des conserves de sardines, de maquereaux et de thon, exercées sur le site de UPA II : route du Jorf El Youdi, Safi.

ART. 2. – Est abrogée la décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 864-08 du 25 rabii II 1429 (2 mai 2008) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « Union des pêcheries africaines (UPA) ».

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 rejeb 1430 (3 juillet 2009).

AHMED REDA CHAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5760 du 21 chaabane 1430 (13 août 2009).

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1700-09 du 10 rejeb 1430 (3 juillet 2009) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « Lafarge Maroc ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 351-09 du 16 safar 1430 (12 février 2009) portant homologation d'une norme marocaine ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 219-06 du 4 moharrem 1427 (3 février 2006) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission de certification des industries de la chimie et de la parachimie, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité aux normes marocaines NM ISO 9001 et NM ISO 14001 est attribué à la société Lafarge Maroc pour ses activités de développement, fabrication et commercialisation des liants hydrauliques exercées sur les sites suivants :

- Siège : 6, route de Mekka, quartier les Crêtes, Casablanca ;
- Lafarge ciments usine de Bouskoura : RS 109, Bouskoura Centre, Casablanca ;
- Lafarge ciments de Meknès : Km 8, route de Fès, Meknès ;
- Lafarge cementos usine de Tanger : Km 19, ancienne route de Rabat, Tanger ;
- Lafarge ciments usine de Tétouan : Commune de Saddina, Tétouan.

ART. 2. – Est abrogée la décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 2898-06 du 8 hija 1427 (29 décembre 2006) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « Lafarge Maroc ».

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 rejeb 1430 (3 juillet 2009).

AHMED REDA CHAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5760 du 21 chaabane 1430 (13 août 2009).

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1701-09 du 10 rejeb 1430 (3 juillet 2009) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « Boyauderie N'Guyer - N'Guyer Abderrazak – Import – Export ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 386-03 du 19 hija 1423 (21 février 2003) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission de certification des industries agroalimentaires, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM 08.0.002 est attribué à la société « Boyauderie N'Guyer - N'Guyer Abderrazak – Import – Export » pour son activité de traitement de boyaux ovins et bovins, exercée sur le site : 278. quartier industriel Sidi Ghanam, Marrakech.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 rejev 1430 (3 juillet 2009).

AHMED REDA CHAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5760 du 21 chaabane 1430 (13 août 2009).

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1740-09 du 14 rejev 1430 (7 juillet 2009) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au laboratoire du Centre technique des industries de bois et d'ameublement « CTIBA ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 406-06 du 28 moharrem 1427 (27 février 2006) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission d'accréditation plurisectorielle,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO/CEI 17025 est délivré au Centre technique des industries de bois et d'ameublement « CTIBA », sis, complexe des centres techniques, Sidi Maârouf, Oulad Haddou, Casablanca, pour réaliser les prestations suivantes :

- d'essais dans ses laboratoires de panneaux, de menuiserie et d'ameublement ;
- d'étalonnage dans les domaines dimensionnel, pesage et force.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 rejev 1430 (7 juillet 2009).

AHMED REDA CHAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5760 du 21 chaabane 1430 (13 août 2009).

Décision du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 1938-09 du 17 rejev 1430 (10 juillet 2009) portant agrément d'Al Barid Bank en qualité de banque.

LE GOUVERNEUR DE BANK AL-MAGHRIB,

Vu la loi n° 34-03 promulguée par le dahir n° 1-05-178 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006) relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, notamment son article 27 ;

Vu la décision de Barid Al-Maghrib de transférer l'ensemble de ses services financiers à « Al Barid Bank » S.A et sous réserve de l'adoption du projet de loi n° 07-08 portant transformation de Barid Al-Maghrib en société anonyme ;

Vu la demande d'agrément formulée par Barid Al-Maghrib en date du 21 novembre 2008 ;

Vu les informations complémentaires communiquées par Barid Al-Maghrib en date du 1^{er} juin 2009 ;

Après avis favorable émis par le comité des établissements de crédit, en date du 10 juin 2009,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Al Barid Bank, dont le siège social est sis à Casablanca, est agréée en qualité de banque.

Dans ce cadre, elle est habilitée à exercer les activités prévues par les dispositions de la loi n° 34-03 susvisée, avec la clientèle des particuliers et principalement celle à bas revenus.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 rejev 1430 (10 juillet 2009).

ABDELLATIF JOUAHRI.

Prix du numéro au siège de l'Imprimerie Officielle : 20 DH

Prix du numéro chez les dépositaires agréés : 22 DH

Application de l'arrêté conjoint du Secrétaire Général du Gouvernement
et du Ministre des Finances et de la Privatisation n° 2196-04 du 11 chaoual 1425 (24 novembre 2004)